
ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2022.11.1125A

Objet : Apéritif clients agence Adhémair Immobilier 43, avenue Jean Jaurès, mardi 8 novembre 2022, neutralisation de deux places de stationnement

POLE SÉCURITÉ
Police Municipale
TL/MS

Le Maire de la ville de Montélimar ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2213-2 et suivants ;

VU le Code de la route ;

VU la demande présentée par l'agence Adhémair Immobilier, 43 avenue Jean Jaurès, 26200 MONTE LIMAR,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de prendre toutes dispositions pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique,

ARRÊTE

ARTICLE 01 : L'agence Adhémair Immobilier au 43, avenue Jean Jaurès, organisera un apéritif clients **mardi 8 novembre 2022**.

ARTICLE 02 : A cet effet, pour permettre la mise en place de cette réception, l'agence Adhémair Immobilier sera autorisée à neutraliser deux places de stationnement devant le 43, avenue Jean Jaurès, **mardi 8 novembre 2022 de 14H à 21H**.

ARTICLE 03 : L'agence Adhémair Immobilier devra mettre en place les panneaux nécessaires à l'information des usagers et à l'exécution du présent arrêté. L'arrêté devra être affiché 48H avant le début de l'évènement.

ARTICLE 04 : Le stationnement sera interdit et considéré gênant. Les véhicules en infraction aux dispositions du présent arrêté seront enlevés et déposés à la fourrière.

ARTICLE 05 : La procédure de mise en fourrière dite d'urgence sera observée, conformément aux articles R.325-12 et suivants du Code de la Route, pour l'application de l'article 04 du présent arrêté.

ARTICLE 06 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Commandant du Commissariat de Police Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

Agence Adhémair Immobilier
43, avenue Jean Jaurès
26200 MONTE LIMAR

Fait à Montélimar, le 4 novembre 2022

Monsieur Jean Michel GUALLAR
Adjoint au Maire




Le présent arrêté peut faire l'objet, devant le tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de l'arrêté considéré. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).